

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.158 du 8 décembre 2003

A. 87.970/XV-287

En cause : **La Fédération des exportateurs de vins
et spiritueux de France,**
ayant élu domicile
rue Monceau 98
75008 Paris,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances,

Parties Intervenantes :

- 1. La Confédération des coopératives
vinicoles de France,**
- 2. La confédération nationale des producteurs
de vins et eaux-de-vie à appellations
d'origine contrôlée,**

ayant élu domicile chez
Me A.-L. CLERENS, avocat,
avenue Ptolémée 12/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1999 par la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France, qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe, plus particulièrement les articles 13 et 19, en ce qu'ils stipulent qu'au moment de leur mise à la consommation, les produits soumis à écotaxe ou passibles de celle-ci, notamment les récipients destinés à contenir de la boisson, doivent être revêtus du numéro d'enregistrement»;

Vu les requêtes introduites le 28 novembre 2000 par lesquelles la Confédération des coopératives vinicoles de France et la Confédération nationale des

producteurs de vins et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlée demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CARRION, loco Me CLERENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme F. ROLAND, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me CARRION, loco Me CLERENS avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat porte notamment création des «écotaxes»; que l'article 369 de cette loi contient les définitions suivantes :

«Pour l'application de la présente loi, on entend par :

*1° écotaxe : taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation, en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer;
(...)*

3° récipient: tout emballage permettant de contenir un liquide, une pâte, une poudre ou un granule tel que par exemple la bouteille, le flacon, le fût, le bidon, la boîte, le carton, le sac fermé;

(...)

11° mise à la consommation: la livraison de produits soumis à écotaxe aux détaillants par des entreprises qui sont tenues de se faire enregistrer suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances à moins que le fabricant, l'importateur, l'introducteur ou éventuellement son représentant fiscal ne se substitue à ces entreprises enregistrées pour les obligations qui leur sont imposées;

12° redevable: toute personne physique ou morale qui procède à la mise à la consommation de produits soumis à une écotaxe;

(...)»;

que les articles 370 à 375 de la même loi du 16 juillet 1993 concernent plus spécifiquement les «récipients pour boissons»; que l'article 371 porte qu' «une écotaxe de 0,3718 EUR par emballage, est perçue sur tous les emballages de boissons mis à la consommation quels que soient le contenu, la mesure de capacité et le matériau composant l'emballage»; que les articles 372 et 373 de la loi exonèrent toutefois de la taxe les récipients soumis à un système de consigne en vue d'être réutilisés, ainsi que les redevables qui apportent la preuve qu'ils atteignent certains taux de réutilisation et de recyclage de leurs récipients;

que l'article 391 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 prévoit ce qui suit :

«Afin d'assurer le contrôle de la perception de l'écotaxe et d'informer le consommateur, tous les récipients ou produits soumis à une des écotaxes prévues par la présente loi, doivent être munis d'un signe distinctif faisant clairement apparaître soit le fait qu'ils sont écotaxés et le montant de l'écotaxe, soit la cause de l'exonération ou le montant de la consigne. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent article; il peut notamment organiser l'apposition sur chaque récipient, produit ou emballage, d'un cachet, d'une bandelette, capsule, pastille, étiquette ou autre.

Le Roi détermine les produits exonérés de l'obligation d'indiquer le montant de la consigne.»;

qu'enfin, l'article 394, § 3, alinéa deux, de la même loi énonce ce qui suit:

«Le Ministre des Finances arrête:

- les mesures propres à assurer le paiement et le recouvrement des écotaxes établies par la présente loi et à régler la surveillance des établissements où les récipients ou produits sont fabriqués, remplis, utilisés, reçus, expédiés ou distribués ainsi que les opérations de transport;

- les conditions auxquelles sont subordonnées les exonérations.»;

Considérant qu'en exécution des dispositions précitées, le Ministre des Finances a notamment pris, le 11 septembre 1999, l'arrêté litigieux, «relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe»; que cet arrêté prescrit notamment que doivent se

faire enregistrer auprès de l'administration *«le redevable de l'écotaxe, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui livre des produits passibles de l'écotaxe à des détaillants»* ainsi que *«toute personnes physique ou morale se situant à un niveau plus en amont de la chaîne commerciale (p.ex. le fabricant, l'importateur, l'introducteur) qui se substitue au redevable visé sub 1 ° pour les obligations qui lui sont imposées et qui endosse de ce fait la qualité de redevable»*; que l'article 10 du même arrêté ministériel précise que *«le directeur général (des douanes et accises) délivre le numéro d'enregistrement au redevable ou à la personne physique ou morale qui s'y substitue»*;

Considérant que les deux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 dont l'annulation est demandée par la fédération requérante sont les suivantes :

- l'article 13, lequel dispose comme suit :

«§ 1^{er}. Lors de leur mise à la consommation, les produits doivent être revêtus, d'une manière lisible, du numéro d'enregistrement visé à l'article 10.

§ 2. Le montant de l'écotaxe doit être mentionné sur le produit. Le montant total de l'écotaxe à acquitter doit apparaître sur le document commercial relatif à la mise à la consommation.

§ 3. Si plusieurs produits soumis à écotaxe sont conditionnés sous un emballage groupé ou emballage secondaire, le montant de l'écotaxe et le numéro d'enregistrement doivent être appliqués sur chaque produit pris individuellement.»;

- l'article 19, lequel est ainsi rédigé :

«§ 1^{er}. Lors de leur mise à la consommation, les produits visés à l'article 18 (c'est-à-dire, suivant les termes de l'article 18, les produits passibles de l'écotaxe qui peuvent être mis à la consommation en exemption de l'écotaxe en raison d'une exonération qui leur est octroyée en vertu de la loi) doivent être revêtus, d'une manière lisible, du numéro d'enregistrement visé à l'article 10.

§ 2. Si plusieurs produits exonérés de l'écotaxe sont conditionnés sous un emballage groupé ou emballage secondaire, le montant de l'écotaxe et le numéro d'enregistrement doivent être appliqués sur chaque produit pris individuellement.»;

qu'il y a cependant lieu de relever que depuis l'époque de l'introduction du recours en annulation ont été publiés au Moniteur belge (respectivement les 30 et 29 avril 2003) deux arrêtés ministériels datés du 30 décembre 2002 et du 25 avril 2003 *«relatif au régime fiscal des produits soumis à la cotisation d'emballage»*; qu'en particulier, l'article 22 du second arrêté, qui abroge le premier, énonce :

«Le présent arrêté rend caduque(s) les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe qui concernent l'écotaxe sur les récipients pour boisson»;

que cette circonstance ne remet cependant pas en cause l'intérêt de la fédération requérante et des confédérations intervenantes à obtenir l'annulation des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999; qu'en effet, outre que cet arrêté n'est pas abrogé et continue à produire ses effets pour les produits passibles de l'écotaxe autres que les récipients pour boissons, les parties requérante et intervenantes peuvent soutenir que leur intérêt subsiste pour toute la période pendant laquelle l'arrêté ministériel litigieux a été en vigueur et leur aurait fait grief, soit entre le 21 septembre 1999, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999, et le 30 juin 2003, veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 22 de l'arrêté royal du 25 avril 2003;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité liée au défaut d'intérêt de l'association qui a introduit le recours; qu'elle fait valoir que cette association n'est pas soumise à l'écotaxe sur les récipients et que ses statuts paraissent restreindre ses pouvoirs à des activités de promotion et de lobbying et ne lui reconnaissent pas formellement le droit d'agir dans le cadre de procédures juridictionnelles; qu'elle soutient qu'en principe, les membres de l'association requérante ne sont pas redevables de l'écotaxe sur les récipients mais qu'ils peuvent seulement le devenir sur la base d'une substitution purement volontaire aux redevables de l'écotaxe, en sorte que leur préjudice serait imputable à leur propre choix; que la partie adverse ajoute que s'il était démontré que des membres de la requérante se trouvent dans cette situation, son intérêt ne serait pas admissible puisqu'il consisterait à agir au nom et pour compte de certains de ses membres qui auraient accepté de se substituer au redevable de l'écotaxe;

Considérant que la partie requérante justifie quant à elle son intérêt à agir en exposant que son objet social lui confère une mission de défense des intérêts du secteur qu'elle représente et qu'il est de l'essence même de sa mission de défense de porter devant les juridictions compétentes les litiges concernant l'intérêt collectif de l'ensemble de ses membres; qu'elle souligne qu'elle a déjà mené de nombreuses actions devant les autorités politiques et judiciaires, belges ou européennes, au sujet de la réglementation relative aux écotaxes; qu'elle précise que les mesures querellées sont de nature à affecter l'activité d'exportation de vins et spiritueux puisqu'elles imposent des contraintes techniques - obligation de modifier les étiquettes pour le marché belge - et commerciales, puisque les détaillants belges, notamment de la grande distribution, exigent que les exportateurs de vins et spiritueux se substituent à eux en ce qui concerne leurs obligations en matière d'écotaxes; que la requérante conclut qu'en postulant

l'annulation de l'arrêté ministériel litigieux, elle poursuit un intérêt personnel et légitime, cet arrêté portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre;

Considérant que la fédération requérante est une association sans but lucratif de droit français constituée et dotée de la personnalité juridique conformément à la loi française du 1^{er} juillet 1909; que son objet social, tel que défini par l'article 4 de ses statuts, est le suivant:

«L'Association a pour objet:

- d'assurer toutes les liaisons et procéder à tous échanges d'informations concernant l'exportation de ses différentes branches,*
- de proposer, coordonner et exécuter toute mission de défense et de développement de l'activité exportatrice de ses membres et effectuer à cet effet toute démarche au plus haut niveau auprès des Pouvoirs Publics,*
- d'affirmer, en toute occasion, la représentation de l'ensemble du commerce exportateur des vins et spiritueux français.»;*

que par ailleurs, l'article 12 des mêmes statuts porte ce qui suit :

« L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou un autre membre du Conseil, agissant sur délégation.»;

Considérant que les statuts de l'association requérante envisagent ainsi expressément la possibilité d'une action en justice et règlent les modalités de sa représentation en justice; que pour justifier son action introduite devant le Conseil d'Etat, la requérante fait valoir que la réglementation contestée est de nature à préjudicier le secteur des exportateurs de vins et spiritueux français qu'elle se donne pour objet de représenter et de défendre; qu'elle soutient en effet, à l'appui des moyens de son recours, que l'obligation d'apposition du numéro d'enregistrement du redevable sur chaque récipient pour boissons mis à la consommation, crée une entrave à la libre circulation des marchandises en rendant plus compliquée et plus coûteuse la commercialisation de boissons produites en France et importées en Belgique; qu'elle expose également que, dans la réalité de la vie économique, ses membres sont souvent forcés de se substituer aux redevables belges de l'écotaxe, ce qui entraîne pour ces membres des obligations supplémentaires; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, les membres de l'association requérante sont donc susceptibles d'être soumis aux obligations belges en matière d'écotaxe et qu'à cet égard, on ne peut raisonnablement affirmer, sans méconnaître les exigences de la vie économique, que c'est en raison d'un libre choix que les exportateurs français acceptent de se substituer aux redevables des écotaxes, puisque, s'ils refusaient de le faire, des parts importantes de marché risqueraient de leur échapper; qu'il faut en conclure qu'en postulant l'annulation des dispositions réglementaires critiquées, la requérante défend l'intérêt collectif, spécifique et distinct de l'intérêt

général, qu'elle poursuit de manière durable en vertu de son objet social; qu'il en découle que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit être rejetée;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la fédération requérante invoque la violation du principe de la libre circulation des marchandises, garanti par le Traité de Rome, eu égard aux effets des mesures de contrôle prévues par l'arrêté attaqué; qu'elle explique concrètement que les professionnels du secteur vinicole membres de la fédération requérante sont désavantagés par rapport à la vente directe ou par correspondance du vin aux particuliers, ainsi que par rapport aux importations en vrac suivies d'un conditionnement spécifique au marché belge; qu'en effet, ces modes de vente ne sont pas soumis soit à l'obligation d'ouvrir toutes les caisses lors de la livraison aux détaillants belges soit à l'obligation de préparer des bouteilles spéciales en vue de l'exportation; que la requérante y voit une différence de traitement non justifiée, dès lors que la vente directe ou par correspondance aux particuliers belges et la mise en bouteilles en Belgique génèrent le même impact sur l'environnement que les mises en bouteilles importées de France vers la Belgique;

Considérant que la fédération requérante développe son argumentation en prenant un premier moyen de la violation de l'article 28 du Traité CE, lequel vise à éliminer toutes les restrictions quantitatives dans le commerce entre les Etats membres ainsi que toutes mesures à effet équivalent; qu'elle rappelle la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes selon laquelle la «mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives» recouvre «toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire»; que la requérante souligne ensuite concrètement que l'obligation d'apposer un numéro d'enregistrement, qu'il n'est possible de recevoir qu'après l'accomplissement de formalités auprès de l'administration des douanes et accises, constitue une entrave au commerce intra-communautaire en ce qu'elle constitue une gêne pour l'importation en Belgique des vins et spiritueux français; qu'elle fait également valoir qu'aucune raison impérieuse au sens de l'article 30 du Traité CE ne pourrait justifier la mesure contestée, car l'objectif clairement énoncé par le législateur belge relève de la protection de l'environnement et car cet aspect ne relève pas des exceptions visées par l'article 30 précité; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse, la mesure querellée ne répondrait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité émises en la matière par la jurisprudence de la Cour de justice; que la requérante conclut que l'obligation d'apposer un numéro d'enregistrement sur chaque récipient écotaxé, même s'ils sont groupés dans un emballage commun, impose une entrave excessive aux échanges intra-communautaires;

Considérant que la partie adverse répond, à titre principal, que l'on ne se trouve pas dans le champ d'application de l'article 28 du Traité CE et que la mesure querellée tombe sous le coup de l'article 90 du Traité, puisqu'elle constitue une mesure d'accompagnement de l'écotaxe, qui est de nature fiscale; qu'à titre subsidiaire, la partie adverse souligne que, même s'il fallait conclure à l'application de l'article 28, cet article ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions justifiées par des «raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux» et estime que la protection de l'environnement entre dans cette catégorie; qu'elle ajoute que la mesure critiquée ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire - tous les redevables de l'écotaxe sont soumis à la même obligation - ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres - car rien ne laisse à penser que le but de l'autorité eût été d'écarter les membres de la requérante du marché belge des vins au bénéfice de concurrents nationaux ou autres;

Considérant que la fédération requérante prend un second moyen de la violation de l'article 90 du Traité CE, en ce que cette disposition interdit les impositions intérieures discriminatoires; qu'elle expose qu'à supposer que l'article 28 du Traité ne soit pas applicable à la mesure querellée au motif qu'elle serait de nature fiscale, au sens de l'article 90 du Traité, encore faudrait-il dans ce cas considérer que cette mesure discrimine les produits importés; qu'elle souligne à cet égard que l'apposition d'un numéro d'enregistrement propre au marché belge lors de l'embouteillage au château ou au lieu de production présente de sérieux inconvénients pour les petits et moyens producteurs français de vins, notamment une augmentation des charges financières diminuant le bénéfice final en raison de l'installation d'un appareillage spécifique à ce marquage «belge», et ce alors que le producteur ne connaît pas nécessairement la destination finale de son produit lors de l'embouteillage; qu'elle ajoute que seuls les redevables étrangers sont obligés de désigner un représentant fiscal en Belgique, de rémunérer ses services et de constituer des sûretés financières auprès de lui afin de le garantir de la bonne exécution des obligations légales du redevable; que la fédération requérante conclut qu'en raison du surcoût ainsi imposé aux vins produits en France, ses membres sont placés dans une situation discriminatoire, au sens de l'article 90 du Traité CE; que plus spécifiquement, la requérante décrit une rupture de concurrence par rapport aux producteurs de vins luxembourgeois qui, en vertu du régime Benelux des accises sur le vin, sont exemptés de toute obligation de désigner un représentant fiscal en Belgique;

Considérant que la partie adverse répond que l'on ne voit pas en quoi l'apposition individuelle d'un numéro d'enregistrement sur chaque produit constituerait une discrimination arbitraire, puisque tous les redevables de l'écotaxe sur les récipients pour boissons sont soumis à la même obligation; qu'elle souligne également que les membres de la fédération requérante ne sont pas soumis à l'écotaxe sauf s'ils acceptent de se substituer volontairement au redevable et que l'arrêté ministériel attaqué n'a pas pour effet d'obliger les membres de la requérante à désigner un représentant fiscal en Belgique; qu'enfin, la partie adverse précise que les producteurs luxembourgeois de vins sont, comme les autres producteurs étrangers, tenus de désigner un représentant fiscal en Belgique lorsqu'ils se substituent volontairement au redevable de l'écotaxe;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la fédération requérante propose de poser à la Cour de justice des Communautés européennes deux questions préjudicielles, relatives à l'interprétation des articles 28 et 90 du Traité; que plus spécifiquement, elle suggère d'interroger la Cour sur le point de savoir, d'une part, si les obligations prévues par la législation belge en matière d'écotaxes relèvent du champ d'application de l'article 28 du Traité CE et si, en ce cas, elles constituent des mesures dont les effets perturbent la libre circulation des marchandises, et, d'autre part, si les obligations en question relèvent du champ d'application de l'article 90 et ne constituent pas des discriminations prohibées par cette disposition;

Considérant, sur l'ensemble des moyens pris de la violation du Traité CE, que l'article 28 du Traité (anciennement 30) a pour but d'assurer la libre circulation des marchandises entre les Etats membres dans des conditions normales de concurrence par l'interdiction de toute forme de restrictions susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire; que s'il est vrai, comme le souligne la partie adverse, que l'article 28 du Traité ne s'applique pas lorsque la mesure concernée est un prélèvement de nature fiscale, qui relève à ce titre de l'article 90 du Traité (anciennement 95), il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce la requérante ne critique ni la mesure fiscale qu'est l'écotaxe, ni son application à un produit particulier; qu'elle critique en réalité une mesure d'accompagnement de l'écotaxe frappant notamment les récipients pour boissons, à savoir l'obligation d'apposer le numéro d'enregistrement et la mention du montant de l'écotaxe sur chaque récipient commercialisé; qu'ainsi que la Commission européenne l'a souligné dans sa communication du 23 juillet 1997 relative aux «impôts, taxes et redevances environnementaux dans le marché unique» (J.O.C.E., n° C/224 du 23 juillet 1997), *«lorsque la réglementation régissant le prélèvement prévoit qu'un agent économique doit modifier la forme, la taille ou la désignation du produit, ou l'étiquette sous laquelle le produit est légalement commercialisé dans un autre Etat membre, et*

lorsque cette modification n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement et la réalisation de l'objectif visé par le prélèvement, ladite modification peut être évaluée à la lumière de l'article 28»; que partant, la compatibilité de la mesure réglementaire contestée avec la libre circulation des marchandises doit être examinée eu égard à l'article 28, et non à l'article 90, du Traité CE;

Considérant que l'article 28 du Traité CE, qui produit directement ses effets dans l'ordre juridique interne, dispose que :

«Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.»;

que depuis son arrêt *Dassonville* rendu le 11 juillet 1974, la Cour de justice des Communautés européennes définit, de manière constante, les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, comme étant «toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire»; qu'en outre, dans son arrêt *Rewe-Zentral* du 20 février 1979 (communément appelé arrêt «cassis de Dijon»), la Cour de justice a énoncé que «constituent des mesures d'effet équivalent interdites par l'article 28, les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations, de l'application à des marchandises en provenance d'autres États membres où elles sont légalement fabriquées et commercialisées, de règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises (telles que celles qui concernent leur dénomination, leur forme, leurs dimensions, leur poids, leur composition, leur présentation, leur étiquetage, leur conditionnement), même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits, dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises»; que dans le même arrêt «cassis de Dijon», la Cour de justice a précisé, à propos de l'admissibilité des entraves à la libre circulation des marchandises, que «les obstacles à la circulation intracommunautaire résultant de disparités nationales doivent être acceptés dans la mesure où ces prescriptions peuvent être reconnues comme étant nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense des consommateurs»;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions contestées de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 imposent une obligation d'étiquetage, en prescrivant que chaque produit soumis à l'écotaxe - notamment chaque récipient pour boissons - doit individuellement, lors de sa mise à la consommation, être revêtu du numéro

d'enregistrement du redevable de l'écotaxe auprès de l'administration fiscale et mentionner le montant de l'écotaxe; que le bien-fondé du premier moyen invoqué par la fédération requérante dépend dès lors de la question de savoir si cette obligation d'étiquetage doit être considérée, à la lumière de l'article 28 du Traité CE, comme de nature à entraver le commerce intracommunautaire; qu'en vertu de la jurisprudence précitée découlant de l'arrêt «cassis de Dijon», un tel examen doit porter essentiellement sur la question de savoir si l'obligation concernée, suivant la formule utilisée par la Commission dans sa communication précitée du 27 juillet 1997, est «nécessaire pour le bon fonctionnement et la réalisation de l'objectif visé par le prélèvement»;

Considérant qu'à ce point de vue, la mesure critiquée semble à la fois destinée à poursuivre des objectifs de contrôle fiscal et -au même titre que la finalité écologique des écotaxes- de protection de l'environnement; que toutefois, si l'obligation d'étiquetage peut faciliter le contrôle opéré par l'administration fiscale et, partant, apparaître comme une mesure adéquate pour atteindre les buts qu'elle vise, cette mesure ne résiste cependant pas à un examen plus fin de sa nécessité et de sa proportionnalité; qu'en effet, la partie adverse ne démontre aucunement que des contrôles comptables ou des contrôles par inventaires ne suffiraient pas à assurer le contrôle des obligations fiscales en matière d'écotaxes, comme c'est le cas en matière de droits d'accises et de T.V.A.; qu'en outre, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière de déchets d'emballages conclu entre les Régions le 30 mai 1996 en exécution de la directive européenne 94/62 du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage, il est devenu interdit de mettre sur le marché belge des récipients pour boissons sans prouver le respect de certains taux de recyclage et de valorisation qui justifient aussi l'exonération de l'écotaxe; que le secteur privé a d'ailleurs créé la société «Fost Plus» pour assurer le respect des obligations imposées par l'accord de coopération et que l'administration des douanes et accises accorde l'exonération des écotaxes sur simple présentation du contrat d'affiliation à Fost Plus; qu'à cet égard, les parties semblent s'accorder pour dire qu'aucune écotaxe n'est payée pour les récipients pour boissons; qu'on en trouve une confirmation dans l'avis publié par le Ministre des Finances au Moniteur belge du 30 décembre 2000 et qui annonce que *“les récipients pour les boissons ne seront pas soumis aux écotaxes prévues à l'article 371 de la loi (ordinaire du 16 juillet 1993) tant qu'un nouveau texte législatif ne sera pas entré en vigueur”*, le même avis soulignant qu'il est difficile d'appliquer le système des écotaxes *«sans pénaliser inutilement les producteurs et distributeurs de boissons»*; que par ailleurs, la mesure d'étiquetage imposée par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 n'apparaît pas davantage nécessaire au regard de l'objectif poursuivi par le système des écotaxes frappant les emballages pour boissons, en l'occurrence la protection de l'environnement;

qu'en effet, l'indication du numéro d'enregistrement garantit uniquement au consommateur que le produit a été enregistré auprès de l'administration fiscale mais ne lui fournit aucune indication pertinente en matière de protection de l'environnement; qu'enfin, force est de constater que même si elle s'applique indistinctement à tous les produits qu'elle vise, l'obligation d'étiquetage désavantage dans les faits les produits fabriqués à l'étranger et importés en Belgique; qu'en effet, il est plus difficile, en pratique, de procéder à un étiquetage spécifique au marché national, pour les produits importés que pour les produits nationaux, en sorte que l'obligation d'étiquetage peut contraindre l'importateur à adapter la présentation de ses produits en fonction du lieu de commercialisation et à supporter par conséquent des frais supplémentaires de conditionnement et d'étiquetage; que de même, l'obligation peut favoriser certains canaux de vente par rapport à d'autres - pour le vin, la vente par correspondance et la vente en vrac suivie d'un conditionnement en Belgique - alors que les effets de ces canaux de commercialisation sur l'environnement ne sont pas moins évidents;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les contraintes techniques imposées par les dispositions réglementaires attaquées par le recours doivent être considérées comme constituant, au regard de l'article 28 du Traité CE tel qu'interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, une entrave disproportionnée et discriminatoire à la liberté de circulation des marchandises; que dans cette mesure, le premier moyen de la requête est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 13 et 19 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1999 relatif au régime fiscal des produits soumis à écotaxe.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté ministériel partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens relatifs à l'annulation, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à 247,90 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille trois par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.